

DECISION N° 00196/OAPI/DG/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la Marque « NEUTROTONE PLUS » n°49417

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°49417 de la marque « Neutrotone Plus » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 décembre 2004 par la SOCIETE DE PARFUMERIE INDUSTRIELLE ET COSMETIQUE, représentée par le cabinet PRODEVCO (GCI international).
- Vu** la lettre n° 0447/OAPI/DG/SCAJ/AM du 28 janvier 2005 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « Neutrotone Plus » n° 49417 ;

Attendu que la marque « Neutrotone Plus » a été déposée le 23 janvier 2004, au nom de Monsieur HAIDARA MAHAMADOU, enregistrée sous le n° 49417 pour les produits de la classe 3, puis publiée dans le BOPI n° 3 du 3 septembre 2004 ;

Attendu que la SOCIETE DE PARFUMERIE INDUSTRIELLE ET COSMETIQUE est titulaire de la marque « Neutrotone », déposée le 21 novembre 2003, sous le n° 50067, classe 3;

Attendu qu'au motif de son opposition, la SOCIETE DE PARFUMERIE INDUSTRIELLE ET COSMETIQUE soutient que selon l'article 3 alinéa b) de l'Annexe III de l'ABR « une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, dont la date de dépôt est antérieure, pour les mêmes produits ... » ;

Attendu que Monsieur HAIDARA MAHAMADOU n'a pas répondu dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la SOCIETE DE PARFUMERIE INDUSTRIELLE ET COSMETIQUE ; que les dispositions de l'article 18 al.2 de l'Accord de Bangui sont donc applicables ;

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°49417 de la marque « Neutrotone Plus» formulée par la société de Parfumerie Industrielle et Cosmétique est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « Neutrotone Plus» n° 49417 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : Monsieur H Aidara Mahamadou, titulaire de la marque « Neutrotone Plus » n° 49417 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 septembre 2005

(é) **Anthioumane N'DIAYE**